

DAP

Société par actions simplifiée
Au capital social de 533.300 €
Siège social : 1, rue du Bac
75007 Paris
R.C.S. Paris n°539 220 020

STATUTS MODIFIES AUX TERMES
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 13/01/2026

Certifiés conformes
Le Président
M. Emmanuel BRULEY des VARANNES
Le 19/1/2026

Signé par :

Emmanuel BRULEY des VARANNES

412EFE918C494A7...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2012 à Angers, enregistré au Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Angers Nord - pôle enregistrement, le 17 janvier 2012 Bordereau n°2012/119, Case n°13.

Par décisions unanimes des associés en date du 19 octobre 2017, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Depuis cette date, elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la Société ne comprend qu'un seul associé :

- les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- et par « les associés » il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **DAP**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;
- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;
- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Paris (75007), 1, rue du Bac.**

Il pourra être transféré dans le même département et dans les départements limitrophes, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société existant sous forme de S.A.RL. d'une somme de cent quarante mille euros, ci, 140.000 € correspondant à 1.400 parts sociales de 100€ chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Angers, 41 Boulevard du Maréchal Foch – CS 60706, 49 007 ANGERS CEDEX 01, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 16 janvier 2012.

6.2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 60.000 € et ce, en rémunération de l'apport en nature consenti par Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE de 60 actions détenues dans le capital de la société CARDINALE, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé à Bouchemaine (49080), ZI des Brunelleries, immatriculées au R.C.S. d'Angers sous le numéro 539 388 082, ledit apport ayant été évalué à 60.000 €.

6.3. Par décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 95.800 €, par émission de 958 parts nouvelles, intégralement souscrites, ladite émission étant assortie d'une prime d'émission de 565.065 €.

6.4. Par décisions unanimes des associés en date du 19 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.900 €, par émission de 429 parts sociales nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 950 € par part sociale, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

6.5. Par décisions unanimes des associés en date du 19 octobre 2017 et d'une décision du Président en date du 18 décembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 23.600 € par voie de rachat de 236 actions de 100 € de valeur nominale, jouissance courante lors du rachat, au prix de 1.050 € par action (soit un prix global de 247.800 €).

6.5. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 13 janvier 2026, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 218.200 €, par voie de création de 2.182 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 1.494,13 €, soit avec une prime d'apport unitaire de 1.394,13 €, et ce, en rémunération de l'apport en nature consenti par les sociétés BLUEBERRY SARL (R.C.S. N°411 563 778) et OXMAN (R.C.S. n°811 109 198), constitué par l'apport de la totalité de leurs titres, soit 21 parts sociales chacune, détenues dans le capital de la société AMBIANCE VENDING, société à responsabilité limitée au capital de 4.200 €, dont le siège est sis 15, rue de la Flotière, 37300 Joué-lès-Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 485 108 682, apport valorisé à la somme totale de 3.263.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-trois mille trois cents euros (533.300 €).

Il est divisé en 5.333 actions égales de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1.094, et de 1.331 à 3.412.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être réduit, amorti et augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L. 228-91 du Code de Commerce.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- 8.2 En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité ou de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières, composées ou non, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

- 8.3 Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.4 Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dans les conditions édictées par la loi. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Sauf dans le cas visé à l'article 8.5 ci-après, en cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières de la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital de cette dernière, chacun des associés bénéficie d'un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à proportion de la participation que ses actions représentent avant réalisation de l'opération.

Ainsi, en cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières de la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital de cette dernière (ci-après « **l'Emission d'actions** »), les associés devront être mis en mesure de souscrire, s'ils le souhaitent, à l'émission en cause ou, en cas de suppression de leur droit préférentiel de souscription, à une émission complémentaire :

- a) qui leur sera réservée et ce, à des conditions - *notamment celles relatives au prix d'émission des actions* - identiques à celles auxquelles les actions nouvelles, entraînant ou susceptibles d'entraîner la dilution de la participation détenue par les associés seront émises, de manière à leur permettre de maintenir le même niveau de participation dans le capital de la Société ; et
- b) qui devra être proposée aux associés, au plus tard, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de l'Emission d'actions

- 8.5 Les dispositions de l'article 8.4 ci-dessus ne sont pas applicables en cas d'émission d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'autres valeurs mobilières émises au profit de dirigeants ou de membres du personnel de la Société et des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé par le Président ou, faute par ce dernier d'y procéder, par un Directeur Général.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président ou, faute par ce dernier d'y procéder, par un Directeur Général, en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. En outre l'associé défaillant peut faire l'objet d'une exclusion, ainsi que prévu à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Il peut également voter par correspondance.

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital. Par dérogation, s'agissant de toute décision d'exclusion d'un associé (l'« **Associé Concerné** »), tous les autres associés disposent d'un droit de vote double étant rappelé que l'Associé Concerné peut prendre part au vote (mais ne dispose que d'un droit de vote simple).

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, au « Pacte relatif au Prix de Rachat d'actions de la société DAP » visé à l'article 13 ci-après et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS : DEFINITIONS - CESSIONS LIBRES - DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT - DROIT DE SORTIE CONJOINTE - OBLIGATION DE SORTIE – NANTISSEMENT – RETRAIT FORCE – CESSATION D'ACTIVITE

12.1 DEFINITIONS

Pour les besoins des articles 12 et 13, outre les termes définis auxdits articles, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « **actions** » : désigne, sans distinction de catégorie, toute valeur mobilière émise par la Société susceptible de donner vocation, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en pleine propriété ou en usufruit, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, à l'exclusion de toute obligation simple.
- « **Affilié** » : désigne une société Contrôlée directement par un associé.
- « **Associé Majoritaire** » : désigne toute personne physique détenant, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé personne morale.
- « **Charge** » : signifie toute sûreté, gage, nantissement, privilège, ainsi que de toute restriction (tels que promesses de vente, engagement de non-concurrence, pacte de préférence, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou de tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant leur propriété, leur transférabilité ou l'exercice de tout droit en résultant.
- « **Contrôle** » : désigne la détention, directe ou indirecte de plus de 50 % du capital social et des droits de vote et le pouvoir de désigner, directement ou indirectement les organes de direction, d'administration et de représentation d'une société ; « **Contrôler** » signifie détenir le Contrôle d'une société ; « **Contrôlé(e)** » signifie être sous le Contrôle.
- « **Documents de Cession** » : signifie (i) un acte sous seing privé ou authentique constatant le Transfert d'actions et le paiement du prix de cession (ou de la partie du prix de cession stipulée payable comptant) et, le cas échéant, toutes autres charges et conditions de la cession accompagné du nombre d'exemplaires requis de l'ordre de mouvement correspondant ou (ii) à défaut d'établissement d'un tel acte, le nombre d'exemplaires requis de l'ordre de mouvement portant Transfert des actions et des formulaires Cerfa destinés à l'enregistrement.

- « **Filiale** » : signifie toute société contrôlée par la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
- « **Notification** » (ou « **notification** »), désigne :
 - . une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; dans ce cas, elle sera présumée reçue à la date de la première présentation de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi,
 - . un acte extra-judiciaire ; dans ce cas, elle sera présumée reçue à la date de la signification de l'exploit d'huissier ;
 - . une lettre remise en main propre contre signature, par son destinataire, d'un accusé de réception ; dans ce cas, elle sera présumée reçue à la date de signature de l'accusé de réception, par le destinataire ; en l'absence de date apposée par le destinataire elle sera présumée reçue à la date de ladite lettre.

Toute Notification prévue aux articles 12 et 13 devra être effectuée sous l'une des formes visées ci-dessus.

- « **Notifier** » (ou « **notifier** ») signifie adresser une Notification.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'associé de la Société.
- « **Transfert** » : désigne tout transfert d'actions sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, apport, donation, cession, démembrement de propriété, partages après dissolution, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, mutation par décès ou liquidation de communauté de biens, mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), mise en communauté de biens entre époux, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transmission directe ou indirecte par quelque mode juridique que ce soit ; « **Transférer** » signifie opérer un Transfert ; « **Transmission** » désigne une opération de Transfert. « **Transférable** » signifie pouvant faire l'objet d'une Transmission.

12.2 CESSIONS LIBRES

Les actions sont librement Transférables uniquement par un associé au profit de toute société qu'il Contrôle directement (un « **Affilié** ») ci-après les « **Cessions Libres** ».

Chaque personne morale Affiliée devenant ainsi associée doit remettre au Président et à chacun des membres du Comité Stratégique, par voie de Notification, une note (ci-après la « **Note** ») contenant les informations ci-dessous, ceci au plus tard dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle est devenue associée de la Société :

- . montant et répartition du capital social et identité de ses associés ou actionnaires,
- . identité de la ou des personnes physiques ou morales la Contrôlant au plus haut niveau.

Ladite personne morale Affiliée, devra, à tout moment, à première demande du Président ou d'un membre du Comité Stratégique, porter à la connaissance de la Société, par voie de Notification adressée au Président et aux membres du Comité Stratégique, les renseignements sus-visés (la « **Note de Suivi** »).

En cas de (i) Transfert d'actions, ou (ii) de modification du capital social ou (iii) de changement du Contrôle d'une personne morale Affiliée, celle-ci devra en informer le Président et les membres du Comité Stratégique de la Société par voie de Notification dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réalisation de l'opération. La Notification doit indiquer la date du Transfert d'action ou de la modification du capital social ou du changement du Contrôle, la nouvelle répartition du capital social, et l'identité du ou des actionnaires et du ou des nouvelles personnes exerçant le Contrôle de l'Affiliée.

L'Affiliée dont le Contrôle a été modifié ou n'adressant pas la Note de Suivi, pourra faire l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

12.3 DROIT DE PREEMPTION

Sauf :

- (i) en cas de Cession Libre, ou :
- (ii) en cas de Notification d'un Avis de Retrait en application de l'article 12.6 ci-après, ou :
- (iii) en cas de cession d'actions à un ou plusieurs associés, ou à un ou plusieurs Tiers, ou à la Société elle-même, réalisée en application de l'article 12.4 ci-après en cas de refus d'agrément, ou :
- (iv) en cas de Retrait Forcé en application de l'article 12.8 ci-après,

tous les Transferts d'actions quels qu'ils soient, même entre associés ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, sont soumis au droit de préemption des associés (le « **Droit de Préemption** ») qui s'exerce de la manière suivante :

Tout associé (ci-après « le **Cédant** ») désirant Transférer tout ou partie des actions qu'il détient au profit de toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) (un « **Acquéreur** ») devra préalablement en aviser les autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») en leur envoyant simultanément, avec copie adressée au Président, une Notification (ci-après « la **Notification n°1** ») indiquant :

- le nombre d'actions dont le Transfert est projeté au profit de l'Acquéreur (les « **Actions Concernées** »),
- les nom, prénom, domicile, nationalité et profession de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination sociale, capital, siège, nationalité, numéro et lieu d'immatriculation, ainsi que l'identité (i) de son dirigeant et (ii) de la ou des personnes la contrôlant au plus haut niveau au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ; toutefois si l'acquéreur est une société cotée ou un fonds commun de placement ou de pension, une SICAV ou, plus généralement une copropriété de valeurs mobilières, l'informations visée au (ii) ne sera pas requise ;
- le prix de Transfert convenu pour les Actions Concernées, les modalités de paiement et les garanties de paiement sollicitées par l'Acquéreur (les « **Conditions** ») ; lorsque le prix de Transfert n'est pas stipulé payable en tout ou en partie exclusivement en numéraire ou lorsqu'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit, par voie d'apport, d'échange ou de toute autre opération entraînant remise d'un bien en échange des Actions Concernées, la Notification n°1 devra indiquer la valorisation des Actions Concernées retenue qui servira de prix de Transfert ;

et joindre à la Notification n°1 une copie de l'offre d'achat ferme et irrévocable des Actions Concernées, émanant de l'Acquéreur.

En outre, si le Transfert projeté ouvre droit à l'exercice, par les Bénéficiaires, de leur Droit de Sortie Conjointe stipulé à l'article 12.5 ci-après, la Notification n°1 devra le préciser et comporter l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquiescer l'intégralité des Actions de Sortie tel que ce terme est défini à l'article 12.5 ci-après.

Toute Notification ne répondant pas aux critères imposés ci-dessus sera réputée non valable.

En cas de nantissement d'actions les associés ne pourront exercer leur Droit de Préemption qu'en cas de réalisation du nantissement, ainsi que prévu à l'article 12.7 ci-après.

Dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification n°1, chacun des Bénéficiaires devra indiquer simultanément au Président de la Société et au Cédant, ceci au moyen de l'envoi d'une Notification (la « **Notification en Réponse** »):

- s'il souhaite exercer son Droit de Prémption : dans un tel cas, le Bénéficiaire devra indiquer :
 - (i) le nombre d'Actions Concernées qu'il souhaite acquérir par préférence à l'Acquéreur,
 - (ii) et, si le Transfert entraîne l'ouverture du Droit de Sortie Conjointe visée à l'article 12.5 ci-après, s'il souhaite également acquérir des Actions de Sortie visées audit article et, dans l'affirmative, dans quelle proportion ;
- dans le cas visé à l'article 12.5 ci-après, s'il souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe : dans un tel cas, le Bénéficiaire devra indiquer qu'il entend Transférer l'intégralité (et non pas une partie seulement) des actions de la Société lui appartenant (les « **Actions de Sortie** »), ceci au prix ou à la valorisation indiqués dans la Notification n° 1 ;
- s'il renonce à exercer son Droit de Prémption ; la renonciation du Bénéficiaire à l'exercice de son Droit de Prémption ne pourra valoir renonciation par celui-ci à son Droit de Sortie Conjointe.

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera exclusif du Droit de Prémption.

Faute par un Bénéficiaire d'adresser la Notification en Réponse faisant part de sa décision dans le délai imparti, il sera réputé avoir définitivement renoncé, pour le Transfert en cause, à exercer son Droit de Prémption et son Droit de Sortie Conjointe.

Si plusieurs Bénéficiaires ont notifié leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption, dans les conditions ci-dessus définies, les Actions Concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société (calculée déduction faite de la participation du Cédant), et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe visé à l'article 12.5 ci-après par un ou plusieurs Bénéficiaires, les Actions de Sortie que ces Bénéficiaires souhaiteraient Transférer dans ce cadre seront réparties entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant émis la volonté de préempter également des Actions de Sortie, selon les règles ci-dessus, leur participation étant alors calculée déduction faite de la participation du Cédant et des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe.

Le Président établira la liste des Bénéficiaires acquéreurs avec le nombre des Actions Concernées préemptées par chacun d'eux (et, le cas échéant, le nombre d'Actions de Sortie également préemptées) et en transmettra copie aux Bénéficiaires ainsi qu'au Cédant, par voie de Notification (la « **Notification de la liste des acquéreurs** »), dans un délai maximal de trente(30) jours à compter de l'expiration du délai de 60 jours octroyé aux Bénéficiaires pour adresser leur Notification en Réponse. Si les Bénéficiaires n'exercent pas leur Droit de Prémption, la liste des acquéreurs indiquera le nombre d'Actions Concernées (et, le cas échéant, le nombre d'Actions de Sortie), n'ayant pas été préemptées qui seront alors Transférées à l'Acquéreur, sous réserve de l'agrément de ce dernier s'il est un Tiers non associé de la Société (le « **Tiers Acquéreur** »), délivré en application de l'article 12.4 ci-après.

Faute par le Président d'y procéder, cette liste sera établie par le Cédant (ou à défaut, par tout Bénéficiaire acquéreur) et la liste des acquéreurs sera Notifiée par ce dernier simultanément au Président et aux Bénéficiaires.

L'agrément du Tiers Acquéreur, exprès ou tacite, devra alors intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois courant (i) à compter de la date de réception, par le Cédant, de la Notification de la liste des acquéreurs qui lui aura été Notifiée par le Président ou, (ii) faute par le Président d'y procéder, à compter de la date de réception, par le Président, de la Notification de la liste des acquéreurs qui lui aura été Notifiée par le Cédant (ou à défaut, tout Bénéficiaire acquéreur) (ci-après « **le Point de Départ du Délai d'Agrément** »).

Le prix des Actions Concernées (et le cas échéant, des Actions de Sortie) correspondra au prix par action ou à la valorisation par action indiquée dans la Notification n°1 adressée par le Cédant aux Bénéficiaires (le « **prix de Transfert** »). Elles devront être Transférées libres de toutes Charges.

Le paiement du prix des Actions Concernées (et le cas échéant, des Actions de Sortie) sera effectué par les Bénéficiaires acquéreurs dans un délai maximum de trente (30) jours suivant, selon le cas, et sauf Dérogation prorogeant ce délai visée ci-après :

- la date de réception, par le Cédant, de la Notification de la liste des acquéreurs qui lui aura été Notifiée par le Président ou, faute par le Président d'y procéder :
- la date de réception, par le Président, de la Notification de la liste des acquéreurs qui lui aura été Notifiée par le Cédant (ou à défaut, par tout Bénéficiaire acquéreur)

contre signature, par le Cédant et les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, des Documents de Cession (ou, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution ou de renonciation individuelle à la souscription ou à l'attribution d'actions, contre signature par le Cédant des Documents de Cession ou de renonciation auxdits droits).

Toutefois, si la Notification n°1 prévoyait un prix payable à terme en tout ou en partie, assorti d'une garantie de paiement, les Bénéficiaires acquéreurs bénéficieront des mêmes délais de paiement à charge de fournir au Cédant les mêmes garanties de paiement ; à défaut les Bénéficiaires acquéreurs devraient payer le prix comptant. Les mêmes dispositions s'appliqueront aux Actions de Sortie préemptées par les Bénéficiaires acquéreurs.

Le transfert de propriété des Actions Concernées (et le cas échéant, des Actions de Sortie) sera subordonné au paiement du prix ou de la partie du prix stipulée payable comptant.

Pour le cas où le Transfert des Actions Concernées (et le cas échéant, des Actions de Sortie) à l'Acquéreur nécessiterait l'obtention d'une autorisation administrative (telle que l'autorisation d'une Autorité compétente en matière de concurrence, de contrôle des concentrations ou de contrôle des changes) ou l'accomplissement de formalités particulières en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative (telles que (i) le droit d'information des salariés prévu aux articles L23-10-1 et suivants du Code de Commerce en cas de cession de contrôle, (ii) le respect d'une procédure d'information/consultation du comité d'entreprise) la réalisation définitive de la cession et le paiement du prix sus-visés pourront intervenir dans un délai supérieur à celui de 30 jours imparti ci-dessus, sans pouvoir excéder un délai de huit (8) mois à compter de la date d'envoi de la Notification n°1 (la « Dérogation »).

Si le nombre total d'Actions Concernées et, le cas échéant, des Actions de Sortie que les Bénéficiaires acquéreurs ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre total d'Actions Concernées dont le Transfert est projeté, augmenté, s'il y a lieu, du nombre d'Actions de Sortie issu de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant et les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe seront libres de Transférer à l'Acquéreur l'ensemble des Actions Concernées et des Actions de Sortie, mais uniquement aux Conditions et au prix ou à la valorisation indiquée dans la Notification n°1. Le Cédant s'engage à remettre au Président de la Société et à tout Bénéficiaire, à première demande, la copie de tous les documents portant Transfert des Actions Concernées, afin de permettre de vérifier les conditions de la Transmission opérée.

Lorsque le Droit de Préemption s'applique à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution à des actions nouvelles (par voie de cession ou de renonciation individuelle à ces droits au profit d'un Acquéreur), l'ensemble des délais visés ci-dessus sont diminués de moitié.

12.4 AGREMENT

A défaut d'exercice (exprès ou tacite) par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption ou de leur Droit de Sortie dans le délai de soixante (60) jours imparti à l'article 12.3 ci-dessus sur l'intégralité des Actions Concernées et, le cas échéant, des Actions de Sortie, dont le Transfert est projeté, le projet de Transfert de celles-ci sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire (le Cédant pouvant prendre part au vote), si, et seulement si, l'Acquéreur est un Tiers non associé de la

Société (le « Tiers Acquéreur »).

La collectivité des associés devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de deux (2) mois courant à compter de la date du **Point de Départ du Délai d'Agrément**, fixée à l'article 12.3 ci-dessus, sous une des formes prévues à l'article 21 des statuts. Faute d'y procéder, l'agrément du Tiers Acquéreur sera alors réputé acquis (agrément tacite).

La collectivité des associés, statuant sur la demande d'agrément, devra, en cas de refus :

- a) soit faire acquérir les actions par un ou plusieurs Tiers ou associés qu'elle désignera ; s'ils sont plusieurs, la décision collective des associés indiquera le nombre d'Actions Concernées et, le cas échéant, des Actions de Sortie, à acquérir par chacun d'eux ;
- b) soit les faire acquérir par la Société elle-même en vue de leur annulation ;

ceci au même prix de Transfert et au mêmes Conditions que celles indiquées dans la Notification n°1 visée à l'article 12.3.

La décision n'aura pas à être motivée.

Il appartiendra au Président (ou au Directeur Général si le Président ne le fait pas) de faire connaître au Cédant la décision, selon le cas (i) soit d'agrément, ceci par l'envoi d'une Notification (la « **Notification de décision d'agrément** »), (ii) soit de refus d'agrément, ceci par l'envoi d'une Notification (la « **Notification de décision de refus d'agrément** »).

La Notification de décision de refus d'agrément, devra indiquer :

- (i) l'identité du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés et la répartition des Actions Concernées et, le cas échéant, des Actions de Sortie, à acquérir par chacun d'eux, ou ;
- (ii) l'offre de rachat par la Société desdites Actions Concernées et, le cas échéant, des Actions de Sortie,

et rappeler qu'elles seront acquises au prix de Transfert et aux Conditions indiquées dans la Notification n°1.

En cas de refus d'agrément :

- le Cédant disposera d'un droit de repentir et pourra à tout moment renoncer au projet de Transfert de ses actions à charge pour lui de Notifier sa décision au Président de la Société et aux autres associés au plus tard dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification de refus d'agrément ; à défaut d'y procéder dans le délai imparti, il sera réputé vouloir Transférer les Actions Concernées, selon le cas, à ou aux acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés ou à la Société elle-même. Il en ira de même en ce qui concerne les Bénéficiaires qui auraient exercé leur Droit de Sortie dans le délai imparti à l'article 12.3 ;
- le Transfert des Actions Concernées et, le cas échéant, des Actions de Sortie, devra avoir lieu dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception, par le Cédant, de la Notification de décision de refus d'agrément, sauf Dérogation ; en cas de Dérogation, le Transfert devra intervenir dans le délai imparti à l'article 12.3, au paragraphe ayant trait à la Dérogation.

Il est précisé ici que les associés ne pourront exercer de nouveau leur Droit de Sortie Conjointe stipulé à l'article 12.5 ci-après en cas de Transfert des Actions Concernées et des Actions de Sortie au profit du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés ou par la Société elle-même.

12.5 DROIT DE SORTIE CONJOINTE

12.5.1 Sauf dans les cas visés ci-dessous, dans l'hypothèse où cumulativement :

- un associé envisagerait, seul ou avec un ou plusieurs autres associés (ci-après, seul ou ensemble « les **Cédants** ») un Transfert d'actions de la Société (les « **Actions Concernées** ») à un Tiers,
- ce Transfert porterait sur un nombre d'Actions Concernées représentant plus de 50 % des actions composant le capital social de la Société,

chacun des autres associés (un « **Bénéficiaire** ») disposera d'un Droit de Sortie Conjointe, aux termes duquel il sera admis à Transférer au Tiers l'intégralité des actions lui appartenant (les « **Actions de Sortie** »), ceci selon les mêmes modalités que celles offertes par le Tiers aux Cédants dans la Notification n° 1 visée à l'article 12.3 ci-dessus (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

Par dérogation, le Droit de Sortie Conjointe ne trouvera pas à s'appliquer :

- (i) en cas mise en nantissement d'actions ou de réalisation du nantissement par voie de vente aux enchères ou d'attribution judiciaire ou conventionnelle d'actions nanties, intervenant en application de l'article 12.7 ci-après, ou :
- (ii) en cas de Notification d'un Avis de Retrait en application de l'article 12.6 ci-après, ou :
- (iii) en Cas de Cession Libre, ou :
- (iv) en cas de Transfert d'Actions Concernées (et le cas échéant d'Actions de Sorties) réalisé au profit d'un ou plusieurs acquéreurs désignés par la collectivité des associés ou par la Société elle-même en cas de refus d'agrément ainsi que prévu à l'article 12.4.

Les Cédants devront en conséquence, préalablement à un Transfert de tout ou partie des Actions Concernées ou à tout engagement de leur part en vue de leur Transfert, obtenir l'engagement irrévocable du Tiers d'acquiescer l'intégralité des Actions de Sortie que les Bénéficiaires exerçant leur Droit de Sortie Conjointe souhaiteraient céder, ceci aux mêmes conditions que celles qui leur auront été offertes et indiquées dans la Notification n° 1.

12.5.2 En conséquence, les Cédants (ensemble ou séparément) devront indiquer aux Bénéficiaires, dans la Notification n° 1 visée à l'article 12.3 ci-dessus, que le projet de Transfert au profit d'un Tiers visé au présent article leur ouvre droit à exercice de leur Droit de Sortie Conjointe.

12.5.3 Les Bénéficiaires devront indiquer, dans leur Notification en Réponse visée à l'article 12.3 adressée aux Cédants, s'ils souhaitent exercer leur Droit de Sortie Conjointe sur l'intégralité des actions leur appartenant (et non pas une partie seulement). A défaut d'y procéder dans le délai imparti, ils seront réputés y avoir renoncé.

En cas d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe, le prix d'achat des Actions de Sortie sera le prix d'achat (ou la valorisation) convenu entre le Tiers et les Cédants pour le Transfert des Actions Concernées, tel que mentionné dans la Notification n° 1.

En cas d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé à la cession des Actions de Sortie dans le délai maximum de trente (30) jours imparti à l'article 12.3 ci-dessus pour réaliser la cession et payer le prix des Actions Concernées, sauf en cas de Dérogation visé audit article. En cas de Dérogation, la cession devra intervenir dans le délai imparti à l'article 12.3, au paragraphe ayant trait à la Dérogation.

Le prix de cession des Actions de Sortie sera payé contre signature des Documents de Cession, selon le cas, d'une part par le Tiers ou les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption sur les Actions de Sortie, et d'autre part par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe.

Le transfert de propriété des Actions de Sortie sera subordonné au paiement du prix ou de la partie du prix stipulée payable comptant.

12.5.4 A l'effet de s'assurer de l'acquisition des Actions de Sortie par le Tiers (ou par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption sur les Actions de Sortie) ainsi que de leur paiement, les Cédants ne transféreront la propriété des Actions Concernées et ne percevront leur prix qu'à la condition que, simultanément, le Tiers (ou les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption sur les Actions de Sortie) se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession (ou de la partie du prix de cession stipulée payable comptant) des Actions de Sortie.

12.5.5 Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Conjointe, les Cédants devraient procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu ou en cas de Dérogation, dans le délai maximum de huit (8) mois à compter de la date d'envoi de la Notification n° 1.

Faute pour les Cédants de procéder ainsi, ils devraient à nouveau, préalablement à tout Transfert des Actions Concernées, se conformer aux dispositions du présent article et de l'article 12.3 ci-dessus.

12.5.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, le Tiers procédait néanmoins à l'acquisition des Actions Concernées des Cédants mais n'achetait pas les Actions de Sortie, les Cédants seraient tenus de se porter eux-mêmes acquéreurs de la totalité des Actions de Sortie dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au Tiers à l'article 12.5.3 ci-dessus.

De même, si le Tiers procédait à l'acquisition des Actions Concernées des Cédants et des Actions de Sortie mais ne payait pas les Actions de Sortie, les Cédants seraient tenus solidairement avec le Tiers de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'article 12.5.3 ci-dessus, au paiement des Actions de Sortie.

12.6 OBLIGATION DE SORTIE

12.6.1 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés et/ou un ou plusieurs Tiers (l'« **Auteur de l'Offre** ») présenteraient ensemble une offre d'acquisition de 100% des actions composant le capital social de la Société et que cette offre serait acceptée par un ou plusieurs associés détenant au moins soixante-sept pourcent (67%) des actions composant le capital social (ensemble les « **Cédants** »), les Cédants pourront notifier leur décision d'accepter une telle offre aux autres associés de la Société n'ayant pas encore accepté cette offre (ci-après un « **Avis de Retrait** »), en joignant à leur Notification une copie de ladite offre d'acquisition (ci-après l'« **Offre** »).

Pour le cas où plusieurs associés et/ou Tiers composeraient l'« **Auteur de l'Offre** », l'Avis de Retrait devra indiquer dans quelle proportion chacun d'eux se portera acquéreur des actions des Promettants.

12.6.2 Si les Cédants décident d'adresser un Avis de Retrait aux autres associés n'ayant pas encore accepté l'Offre (ci-après les « **Promettants** »), ils pourront imposer à chacun des Promettants de céder, conjointement et concomitamment avec eux et aux conditions, notamment de prix, prévues par l'Offre visée dans l'Avis de Retrait, la totalité de ses actions de la Société à l'Auteur de l'Offre dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de l'Avis de Retrait, délai pouvant être prorogé en cas de Dérogation, ledit engagement constituant pour les Promettants une promesse irrévocable de vente (la « **Promesse de vente** »), sauf, pour un Promettant lorsqu'il exerce son Droit de Substitution visé à l'article 12.6.5 ci-après (auquel cas le Promettant devient un « **Substitué** »).

Pour le cas où l'« **Auteur de l'Offre** » recouvrerait plusieurs associés et/ou Tiers, la cession des actions des Promettants sera effectuée, entre les personnes constituant l'Auteur de l'Offre, dans les proportions indiquées dans l'Avis de Retrait.

Sauf dans le cas d'exercice par un Promettant de son Droit de Substitution visé à l'article 12.6.5 ci-après dans le délai imparti audit article, la Promesse de Vente, emporte engagement ferme, irrévocable et définitif par chacun des Promettants (autre qu'un Substitué) de vendre ses actions à l'Auteur de l'Offre (ou au Substitué) lorsqu'un Avis de Retrait a été notifié par les Cédants. Lesdits Promettants sont, par conséquent, d'ores et déjà débiteurs de l'obligation de Transférer la propriété de leurs actions à l'Auteur de l'Offre visé dans l'Avis de Retrait (ou au Substitué) aux conditions prévues dans ledit Avis. Les Promettants (autre qu'un Substitué) s'interdisent ainsi de renoncer à l'engagement de céder leurs actions à l'Auteur de l'Offre (ou au Substitué), renonçant expressément à toute rétractation de la présente Promesse de Vente. Chacun des Promettants (autre qu'un Substitué) consent à la cession de ses actions de manière définitive, son engagement n'étant pas susceptible de révocation. En conséquence, la vente sera parfaite dès l'expression de la volonté des Cédants (matérialisée par l'envoi de l'Avis de Retrait), toute action ou intervention des Promettants (autre qu'un Substitué lorsqu'il exerce son Droit de Substitution) qui viserait à remettre en cause la présente Promesse de Vente étant sans effet, sous réserve du paiement intégral du prix de cession leur revenant.

En cas de décès d'un Promettant, ses héritiers ou ayants droit, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations de la présente Promesse de Vente pour le compte du Promettant décédé, les Cédants, comme l'Auteur de l'Offre étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

12.6.3 Pour le cas où un Promettant n'ayant pas exercé son Droit de Substitution dans le délai imparti à l'article 12.6.5 ci-après, refuserait de signer ou de remettre les Documents de Cession (un « **Promettant Défaillant** »), il sera procédé d'office à la cession de ses actions, ceci au plus tard huit (8) jours après qu'un commandement de faire lui ait été adressé par l'un quelconque des Cédants au moyen d'une Notification effectuée uniquement dans ce cas par lettre recommandée avec demande de réception ou par exploit d'huissier (le « **Commandement de faire** »).

S'il l'estime utile ou pour faciliter la consignation du prix de cession revenant au Promettant Défaillant, le Cédant ayant adressé au Promettant Défaillant le Commandement de faire pourra également, huit (8) jours après l'envoi de ce dernier, saisir avec l'Auteur de l'Offre tout officier ministériel (notaire, huissier de justice) afin qu'il fasse sommation au Promettant Défaillant de se présenter devant lui, au plus tard dix (10) jours après, pour signer les Documents de Cession et recevoir le prix de cession de ses actions lui revenant (la « **Sommation** »). A cet effet, ils remettront à l'officier ministériel, outre le prix de cession, les documents suivants :

- la liste de l'ensemble des associés de la Société, certifiée conforme par le Cédant sus-visé,
- une copie certifiée conforme, par le Cédant sus-visé, de l'ensemble des Notifications d'Avis de Retrait adressées aux Promettants, accompagnées (i) de l'ensemble des récépissés d'envoi et de réception, ou des exploits d'huissier si elles ont été faites sous cette forme ou des accusés de réception si elles ont été remises en main propre contre signature d'un accusé de réception et (ii) de l'Offre jointe à l'Avis de Retrait,
- une copie du Commandement de faire notifié au Promettant Défaillant accompagné, s'il a été adressé par lettre recommandée A.R., du récépissé d'envoi et de réception, certifiés conformes par le Cédant sus-visé ou s'il a été adressé par exploit d'huissier, du second original de cet exploit d'huissier,
- les projets de Documents de Cession à régulariser par le Promettant Défaillant,
- une copie certifiée conforme, par le Cédant sus-visé, des statuts à jour de la Société.

Faute par le Promettant Défaillant de se présenter devant l'officier ministériel ou de refuser, pour quelque raison que ce soit, de signer les Documents de Cession et/ou de recevoir le prix de cession de ses actions, l'officier ministériel établira un procès-verbal de carence et consignera le prix revenant au Promettant Défaillant, que l'Auteur de l'Offre devra lui remettre, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte spécial lui permettant de le récupérer ultérieurement, dans les délais fixés par la loi.

Après accomplissement du Commandement de faire, et le cas échéant, de la Sommation, il sera procédé d'office à la cession des actions du Promettant Défaillant par le Président de la Société, ceci sur présentation, par un Cédant :

- d'une copie de l'ensemble des Notifications d'Avis de Retrait adressées aux Promettants, accompagnées de l'ensemble des récépissés d'envoi et de réception, ou des exploits d'huissier si elles ont été faites sous cette forme ou des accusés de réception si elles ont été remises en main propre contre signature d'un accusé de réception,
- d'une copie du Commandement de faire notifié au Promettant Défaillant accompagné, s'il a été adressé par lettre recommandée recommandée AR, du récépissé d'envoi et de réception, ou de l'exploit d'huissier s'il a été adressé sous cette forme,
- le cas échéant, d'une copie de la Sommation et du procès-verbal de carence,
- du justificatif de la consignation, par l'Auteur de l'Offre, du prix de cession revenant au Promettant Défaillant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur un compte spécial lui permettant de le récupérer ultérieurement, dans les délais fixés par la loi.

Le Président de la Société s'oblige ainsi, sur la seule présentation ou réception des documents sus-visés :

- à signer d'office les Documents de Cession, au nom et pour le compte du Promettant Défaillant ;
- et à effectuer toutes formalités, notamment de publicité, qui seraient nécessaires pour rendre la cession des actions de Promettant Défaillant opposable à la Société et aux tiers

ce que les associés déclarent accepter expressément.

Par conséquent, les stipulations du présent article valent instruction irrévocable, pour le Président de la Société, à la date à laquelle la cession des actions du Promettant Défaillant doit être réalisée, de signer les Documents de Cession au nom du Promettant Défaillant et d'effectuer toutes formalités, notamment de publicité, qui seraient nécessaires pour rendre la cession des actions du Promettant Défaillant opposable à la Société et aux tiers. Instruction lui est également donnée de remettre au Promettant Défaillant et à chacun des acquéreurs des actions un exemplaire original des Documents de Cession le concernant.

A défaut par le Président de la Société d'y procéder, tout Cédant peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

12.6.4 En cas de difficulté d'exécution des stipulations qui précèdent, tout Cédant pourra poursuivre l'exécution forcée de la Promesse de vente par tous moyens de droit et d'action, sans préjudice de tous dommages et intérêts que les Cédants se réservent en outre le droit de demander à l'encontre du Promettant Défaillant.

En outre le Promettant Défaillant serait redevable de plein droit d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, courant à compter du jour de l'envoi du Commandement de faire jusqu'à la date de la signature des Documents de Cession constatant la réalisation de la cession de ses actions à l'Auteur de l'Offre.

Enfin, le Promettant Défaillant pourra faire l'objet d'une Exclusion en application de l'article 13 des statuts.

12.6.5 Tout Promettant disposera de la faculté, dans un délai maximum de trente (30) jours courant à compter de la réception de l'Avis de Retrait, d'exercer le droit de se substituer à l'Auteur de l'Offre visé par l'Avis de Retrait pour acquérir l'intégralité des actions de la Société (autre que celles qu'il détient), ceci aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés par l'Auteur de l'Offre et tels que figurant dans l'Offre visée par l'Avis de Retrait (le « **Droit de Substitution** »). A cet effet, le Promettant souhaitant exercer son Droit de Substitution (le « **Substitué** ») devra faire valoir son Droit de Substitution aux Cédants et aux autres associés (les Promettants) par voie de Notification adressée simultanément à ces derniers dans le délai de 30 jours imparti (la « **Notification du Droit de Substitution** »).

Dans un tel cas (i) les Cédants et les autres Promettants seront alors (i) tenus de céder leurs actions au Substitué, ceci aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés par l'Auteur de l'Offre et tels que figurant dans l'Offre visée par l'Avis de Retrait et (ii) les Cédants seront alors considérés à leur tour comme Promettants, tenus irrévocablement de céder leurs actions, les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquant mutadis mutandis.

A défaut d'exercice de son Droit de Substitution dans le délai de 30 jours imparti ci-dessus, tout Promettant sera réputé y avoir renoncé définitivement.

La cession des actions des Cédants et des autres Promettants au profit du Substitué devra être réalisée dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date à laquelle toutes les Notifications du Droit de Substitution auront été reçues (ou réputées telles) par les Cédants et les autres Promettants, le délai pouvant être prorogé en cas de Dérogation.

En cas d'exercice par plusieurs Promettants de leur Droit de Substitution (les « **Substitués** »), les actions détenues par les Cédants et des Promettants n'ayant pas exercé leur Droit de Substitution seront alors acquises entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société (calculée déduction faite de la participation des Cédants et des Promettants n'ayant pas exercé leur Droit de Substitution), les rompus étant attribués au plus fort reste, ou différemment, d'un commun accord entre les Substitués.

12.7 NANTISSEMENT

Les actions ne peuvent être données en nantissement, sauf accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Prémption (mais pas leur Droit de Sortie Conjointe) en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chacun des associés s'oblige, en cas de nantissement d'actions de la Société lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander conventionnellement ou en justice l'attribution, à son profit, des actions nanties,
- et qu'au cas où il demanderait la vente de ces actions aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux Bénéficiaires de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti devront être mentionnées dans les comptes d'associés de la Société consentant un nantissement.

12.8 RETRAIT FORCE – CESSATION D'ACTIVITE

12.8.1 Toute cessation d'activité professionnelle (i) au sein de la Société et/ou (ii) au sein d'une des Filiales de la Société, et/ou (iii) au sein d'une personne morale associée de la Société (ci-après « l'« **Associée PM** » ») par la personne physique détenant, directement ou indirectement, le Contrôle de cette Associée PM (l'« **Associé Majoritaire** ») dès lors que cette Associée PM a conclu avec la Société un contrat de prestations techniques ou de services, ceci par :

- a) une personne physique directement associée de la Société (ci-après l'« **Associé PP** »), ou :
- b) un **Associé Majoritaire** d'une Associée PM de la Société,

pour quelle que raison que ce soit, notamment rupture conventionnelle, démission, départ à la retraite, décès, incapacité ou invalidité (à hauteur de 66%) (les « **Cas de Retrait Forcé** »), mais hors les cas d'exclusion prévus à l'article 13 des statuts, emportera l'obligation, selon le cas, pour l'Associé PP ou pour

l'Associée PM (le « **Promettant** ») de céder l'intégralité des actions qu'il/elle détient ou qu'il/elle serait amené(e) à détenir au profit de la Société (laquelle pourra se substituer un ou plusieurs associés de la Société ou, à défaut, un Tiers, personne physique ou morale de son choix), qui se réserve le droit de les acquérir, en vue de leur annulation.

Le présent engagement constitue pour le Promettant un engagement ferme, irrévocable et définitif de vendre ses actions en cas de survenance d'un Cas de Retrait Forcé, et dans les conditions fixées au présent article 12.8 (la « **Promesse de Vente** »).

En cas de décès du Promettant, ses héritiers ou ayants droit, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations de la présente Promesse de Vente pour le compte du Promettant décédé. Il en ira de même en ce qui concerne les ayants cause ou ayants droit d'un Promettant Associée PM.

12.8.2 Le prix de rachat des actions du Promettant et les délais de paiement du prix, seront dans tous les cas ceux déterminés en application du « **Pacte relatif au Prix de Rachat d'actions de la société DAP** », défini à l'article 13 ci-après.

12.8.3 Pour les besoins du présent article :

- tout Associée PM ayant conclu avec la Société un contrat de prestations techniques ou de services et dont l'Associé Majoritaire cesserait son activité professionnelle au sein de l'Associée PM, s'engage à adresser sans délai au Président de la Société, selon le cas, la lettre de démission de l'Associé Majoritaire (cas (i) ci-dessous), ou les éléments relatifs à la rupture conventionnelle du contrat de travail de l'Associé Majoritaire (cas (ii) ci-dessous) ou les éléments relatifs au départ à la retraite de l'Associé Majoritaire (cas (iii) ci-dessous), ou l'information sur le décès de l'Associé Majoritaire (cas (iv) ci-dessous), ou les éléments relatifs à la démission ou au licenciement de l'Associé Majoritaire en cas d'incapacité ou d'invalidité de ce dernier (cas (v) ci-dessous),
- la date de départ (la « **Date de Départ** ») signifie :
 - (i) en cas de démission : la date de réception par le Président de la Société, de la lettre de démission, selon le cas, de l'Associé PP ou de l'Associé Majoritaire de l'Associée PM; étant ici précisé que celui d'entre eux souhaitant cesser son activité devra Notifier sa décision au Président de la Société et respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision du Comité Stratégique ;
 - (ii) en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail selon le cas, de l'Associé PP ou de l'Associé Majoritaire de l'Associée PM: la Date de Départ sera la plus tardive des dates suivantes :
 - date d'homologation de l'accord par l'autorité administrative compétente ;
 - date d'entrée en vigueur de l'accord arrêtée par les parties ;
 - (iii) en cas de départ à la retraite : date à laquelle, selon le cas, l'Associé PP ou l'Associé Majoritaire de l'Associée PM aura fait valoir ses droits à la retraite, tant auprès du régime général que des éventuels régimes complémentaires et mutuelles auxquels il aura cotisé ;
 - (iv) en cas de décès : le jour du décès, selon le cas, de l'Associé PP ou de l'Associé Majoritaire de l'Associée PM;
 - (v) en cas d'incapacité ou d'invalidité à hauteur de 66% selon le cas, de l'Associé PP ou de l'Associé Majoritaire de l'Associée PM, ainsi que le confirme un diagnostic effectué par un médecin du travail en exercice : la Date de Départ sera la date de démission ou de licenciement, selon le cas, de l'Associé PP ou de l'Associé Majoritaire de l'Associée PM pour cause d'invalidité ou d'incapacité ; étant ici précisé qu'en cas de licenciement, la Date de

Départ sera la date d'envoi de la notification de la lettre de licenciement selon le cas, à l'Associé PP ou à l'Associé Majoritaire de l'Associée PM.

12.8.4 Le Président, ou faute par ce dernier d'y procéder, un Directeur Général, devra dans un délai maximum de soixante-jours (60) jours à compter de la Date de Départ (telle que définie ci-dessus en fonction du Cas de Retrait Forcé), consulter la collectivité des associés, selon l'une des formes prévues par les présents statuts, afin que ces derniers se prononcent sur la décision de rachat par la Société des actions du Promettant, en vue de leur annulation.

En cas de vote favorable au rachat par la Société des actions du Promettant, la Société devra respecter la procédure visée par les articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce ; les actions rachetées devront être annulées et le capital social de la Société réduit à due concurrence.

En cas de refus par la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société des actions du Promettant, la Société aura la faculté de se substituer dans le bénéfice de la présente Promesse de Vente :

- (i) un ou plusieurs associés de la Société ;
- (ii) ou à défaut, un Tiers, personne physique ou morale, de son choix.

Le Président, ou à défaut un Directeur Général, disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de la collectivité des associés rejetant le rachat par la Société des actions du Promettant, pour Notifier aux associés leur faculté d'acquérir, au lieu et place de la Société, les actions du Promettant (la « **Notification n°1** »).

A compter de la réception de la Notification n°1, chaque associé disposera alors d'un délai de trente jours (30) jours pour indiquer au Président de la Société s'il entend acquérir tout ou partie des actions du Promettant et dans quelle proportion (la « **Notification en Réponse** »).

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les actions du Promettant, les actions cédées par le Promettant seront réparties entre les associés acquéreurs au prorata de leur participation dans le capital social de la Société (calculée déduction faite de la participation du Promettant), ou différemment, d'un commun accord entre eux.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, aucun associé n'a émis le souhait d'acquérir les actions cédées par le Promettant, ou si les associés souhaitant acquérir lesdites actions ont manifesté leur volonté d'acquérir les actions du Promettant pour un nombre inférieur aux actions cédées, la société disposera alors d'un délai de trois (3) mois à l'effet de trouver un tiers acquéreur, pour l'ensemble des actions du Promettant.

Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois aucun acquéreur n'a été trouvé, la présente Promesse de Vente deviendrait caduque et le Promettant pourrait alors conserver ses actions.

Dans tous les cas, le transfert de propriété des actions du Promettant ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six (6) mois courant à compter de la Date de Départ, selon le cas, de l'Associé PP ou de l'Associé Majoritaire de l'Associée PM.

12.8.5 Pour le cas où le Promettant refuserait de signer ou de remettre les Documents de Cession (le « **Promettant Défaillant** »), il sera procédé d'office à la cession de ses actions par le Président de la Société, ceci au plus tard huit (8) jours après que l'acquéreur de ses actions (selon le cas, il s'agira de la Société, d'un ou plusieurs associés ou d'un Tiers acquéreur choisi par la Société), lui ait fait sommation, par l'intermédiaire d'un officier ministériel, de se présenter pour signer les Documents de Cession et percevoir le prix de cession lui revenant, ceci sur présentation par l'acquéreur (i) de tout document probant justifiant du séquestre ou dépôt dudit prix entre les mains d'un tiers et (ii) du procès-verbal de carence établi par l'officier ministériel.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

En cas de difficulté, l'acquéreur des actions du Promettant Défaillant pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la Promesse de Vente par tous moyens de droit et d'action, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il se réserve en outre le droit de demander à l'encontre du Promettant Défaillant.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Peut faire l'objet d'une exclusion, décidée par décision collective extraordinaire des associés qui ne peut être prise qu'en assemblée générale, tout associé :

- faisant l'objet d'une faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) pour une personne morale,
- faisant l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par décision de justice ayant force de chose jugée,
- ayant eu un comportement préjudiciable à la Société et/ou à ses Filiales,
- n'ayant pas versé le montant non libéré de ses actions à la date à laquelle le versement est devenu exigible,
- n'ayant pas respecté ou ne respectant pas les dispositions de l'article 12 des statuts,
- n'ayant pas respecté ou ne respectant pas les dispositions de l'article 28 des statuts,
- ayant été révoqué de ses fonctions de Président ou de Directeur Général ou de membre du Comité Stratégique de la Société ou d'une Filiale, ou si l'associé est une personne morale (l'Associée PM), dont l'Associé Majoritaire a été révoqué de ses fonctions de Président ou de Directeur Général ou de membre du Comité Stratégique de la Société ou d'une Filiale,
- ayant fait l'objet d'un licenciement ou, si l'associé est une personne morale (l'Associée PM), dont l'Associé Majoritaire a été licencié par l'Associée PM,
- dont le contrat de prestation de services a été résilié pour inexécution ou mauvaise exécution imputable à l'associé,
- dès lors qu'il s'agit d'un Affilié visé à l'article 12 dont le Contrôle a été modifié ou refusant d'indiquer à la Société la composition de son capital social et l'identité de la personne le Contrôlant au plus haut niveau en adressant la Note de Suivi visée audit article 12.

Par dérogation, l'exclusion d'un Affilié visé à l'article 12 dont le Contrôle a été modifié ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion si les actions composant son capital social :

- (i) sont inscrites sur un marché réglementé,
- (ii) sont détenues majoritairement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs fonds commun de placement (tel que FCPR, FPCI, FCPI, FCIMT, FCPE, FIP), un fonds de pension, une SICAV ou, plus généralement, toute copropriété de valeurs mobilières.

L'associé, dont l'exclusion est envisagée (l'« **Associé concerné** »), peut prendre part au vote de la décision collective extraordinaire, mais tous les autres associés bénéficient alors d'un droit de vote double.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'Associé concerné peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la décision d'exclusion, l'Associé concerné exclu (« **l'Associé exclu** ») doit céder la totalité de ses actions aux autres associés qui pourront les acquérir au prorata de leur participation dans le capital social (ce dernier calculé après déduction de la participation de l'Associé exclu) ou, différemment d'un commun accord entre les autres associés. Toute décision d'exclusion entraîne ainsi pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les acquérir.

Le prix des actions de l'Associé exclu (le « **Prix de Rachat** ») est fixé en application de la méthode de calcul figurant dans le pacte des associés de la Société relatif au Prix de Rachat de leurs actions (le « **Pacte relatif au Prix de Rachat d'actions de la société DAP** ») conclu entre les associés de la Société simultanément à la approbation des statuts de la Société lors de sa transformation en société par actions simplifiée, et auquel adhère automatiquement tout nouvel associé. Le Prix de Rachat déterminé en application de ladite méthode de calcul est notifié à l'Associé exclu par le Président de la Société (ou, faute par lui de le faire, par tout Directeur Général) par tout moyen écrit.

Il est précisé ici que le Pacte relatif au Prix de Rachat d'actions de la société DAP :

- a été déposé au siège social de la Société, simultanément à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, et que tout associé peut en prendre copie à première demande ; par conséquent, la détention d'actions de la Société par quelque mode que ce soit, vaut adhésion automatique et obligatoire, par tout associé, au Pacte relatif au Prix de Rachat d'actions de la société DAP ;
- pourra faire l'objet de modifications par décision collective extraordinaire des associés.

La cession des actions de l'Associé exclu doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le Prix de Rachat des actions de l'Associé exclu doit être payé en numéraire à celui-ci dans le délai de six (6) mois visé ci-dessus, contre remise par l'Associé exclu de l'ordre de mouvement portant cession de ses actions et de tout formulaire requis par l'administration fiscale pour les besoins de l'enregistrement, dûment signés par ses soins (les « **Documents de Cession** »).

A défaut par l'Associé exclu de remettre les Documents de Cession, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés sur présentation, par les cessionnaires, des documents utiles justifiant de la consignation du Prix de Rachat revenant à l'Associé Exclu auprès d'un établissement bancaire. Cette consignation pourra également être constatée par tout officier ministériel après que ce dernier ait appelé l'Associé exclu à se présenter devant lui afin de percevoir son Prix de Rachat et de signer les Documents de cession, faute par l'Associé exclu de se présenter ou d'accepter de percevoir ledit Prix de Rachat et de remettre les Documents de Cession.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé cessionnaire peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé concerné est privé de ses droits non pécuniaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, qui est choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois ans prenant fin lors de la décision collective ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toute personne nommée Président peut être renouvelée dans ses fonctions. Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité, par la démission ou par la révocation.

Par « Incapacité » il convient d'entendre le placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice (ou de tout autre régime juridique d'incapacité remplaçant l'un ou l'autre de ces régimes) en vertu d'une décision de justice exécutoire ou encore sous le régime d'un mandat de protection future.

Par « Incompatibilité » il convient d'entendre le cas de faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou le cas d'ouverture d'une procédure collective pour une personne morale, ou le cas où l'intéressé fait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par décision de justice exécutoire même par provision.

Le Président est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, fixée :

- soit par le Comité Stratégique s'il en existe un,
- soit par une décision collective ordinaire des associés.

La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est fixée de la même manière que prévue ci-dessus.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut également être nommé Membre du Comité Stratégique visé à l'article 16 ci-après, de même que les Directeurs Généraux.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoir interne, le Président ne peut réaliser aucune des Opérations Stratégiques visées à l'article 16.4 ci-après sans autorisation préalable du Comité Stratégique.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président exerçant ses pouvoirs de direction et de représentation de la Société (les « **Pouvoirs** ») concurremment avec les Directeurs Généraux, tout désaccord survenant entre ces personnes concernant une décision relevant de ces Pouvoirs sera soumise à la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, qui tranchera le désaccord et autorisera ou non la décision en question.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui sont choisis parmi ou en dehors des associés.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est égale à celle du Président et prend ainsi fin automatiquement le jour de la cessation, par le Président, de ses fonctions. Toutefois, en cas de cessation, par le Président, de ses fonctions avant l'arrivée du terme prévu de son mandat (en cas de démission, décès, révocation, survenance d'une Incapacité ou d'une Incompatibilité tels que définies plus haut), tout Directeur Général nommé restera en fonction jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des associés qui sera appelée à désigner un nouveau Président et qui devra statuer sur le renouvellement du mandat de tout Directeur Général ou sur son remplacement ou non.

Toute personne nommée Directeur Général peut être renouvelée dans ses fonctions.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité, par la démission ou par la révocation.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Tout Directeur Général peut également être nommé Membre du Comité Stratégique visé à l'article 16 ci-après.

Chacun des Directeurs généraux dispose, concurremment avec le Président, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président. Ainsi, les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent aux Directeurs Généraux, chacun d'eux ne pouvant réaliser aucune des Opérations Stratégiques visées à l'article 16.4 ci-après sans autorisation préalable du Comité Stratégique.

Chacun des Directeurs généraux peut percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, fixée :

- soit par le Comité Stratégique s'il en existe un,
- soit par une décision collective ordinaire des associés.

La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est fixée de la même manière que prévue ci-dessus.

Les Directeurs Généraux exerçant leurs pouvoirs de direction et de représentation de la Société (les « **Pouvoirs** ») concurremment avec le Président, tout désaccord survenant entre ces personnes concernant une décision relevant de ces Pouvoirs sera soumise à la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, qui tranchera le désaccord et autorisera ou non la décision en question.

ARTICLE 16 - COMITÉ STRATÉGIQUE

Un Comité Stratégique est institué dès lors que la Société comporte au moins trois associés, dont la mission et les attributions spécifiques sont ci-dessous définies.

Les membres de ce Comité Stratégique, autres que le Président et les Directeurs Généraux qui en feraient partie, ne sont pas des représentants légaux et ne disposent d'aucun pouvoir de direction et de représentation de la Société, lequel pouvoir appartient exclusivement au Président et aux Directeurs Généraux.

Il est ici convenu que lorsque la Société ne comporte :

- qu'un seul associé : les dispositions du présent article 16 deviennent sans objet à l'exception de celles visées à l'article 16.4 ci-après, les Opérations Stratégiques étant alors autorisées par l'associé unique sauf lorsque ce dernier assume les fonctions de Président et qu'il n'existe pas de Directeurs Généraux ;
- que deux associés : les dispositions du présent article 16 deviennent sans objet à l'exception de celles visées à l'article 16.4 ci-après, les Opérations Stratégiques étant alors autorisées par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

Tant que la collectivité des associés ne nommera pas les trois Membres minimum devant composer le Comité Stratégique, celui-ci ne sera pas institué ; de ce fait, les dispositions du présent article 16 ne seront pas applicables à l'exception de celles visées à l'article 16.4 ci-après, les Opérations Stratégiques étant alors autorisées par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

Il est précisé que le Commissaire aux Comptes n'est pas convoqué aux réunions/consultations du Comité Stratégique et ses délibérations ne lui sont adressées que dans la mesure où elles sont utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les fonctions de membres du Comité Stratégiques ne sont pas rémunérées.

16.1 Attributions du Comité Stratégique :

Le Comité Stratégique a pour attributions :

- de réfléchir sur les grandes orientations et les projets majeurs de la Société et de ses Filiales (telles que définies plus haut),
- d'assurer un rôle de surveillance et d'accompagnement du développement des Filiales,
- d'autoriser le Président et les Directeurs Généraux à réaliser les Opérations Stratégiques visées à l'article 16.4 ci-après,
- d'approuver le Budget ou le Budget Révisé tels que ces termes sont ci-dessous définis,
- d'examiner les Comptes et les Documents de Gestion Prévisionnelle tels que définis à l'article 16.5 ci-après, arrêtés par le Président ; il peut établir à l'attention des associés un rapport comportant ses observations sur les Comptes ;
- de fixer les rémunérations fixes et/ou proportionnelles du Président et des Directeurs Généraux ainsi que l'octroi de toutes primes ou avantages en nature à leur profit ;
- de fixer, les conditions d'embauche de toute personne ayant la qualité d'associé de la Société ou d'une de ses Filiales ainsi que toutes revalorisations de leur salaire fixe et/ou l'octroi de prime ou d'avantages en nature non prévus à leur contrat de travail, en dehors des augmentations prévues par la loi ou les règlements ou la convention collective ;
- de réduire, s'il le souhaite, le délai de préavis de démission fixé à l'article 12.8.3 (i) et de prendre toutes décisions relevant de sa compétence en vertu du règlement intérieur de la Société.

16.2 Composition / Nomination - révocation / Durée du mandat :

Lorsque le Comité Stratégique est institué, il est composé d'au moins trois (3) membres personnes physiques ou morales qui doivent avoir la qualité (i) soit d'associé, (ii) soit de représentant légal d'une

Associée PM, (iii) soit de Président ou de Directeur Général de la Société ou d'une de ses Filiales (ci-après les « **Membres** »).

Ces Membres sont nommés par décision collective ordinaire des associés, étant précisé que tout associé possédant au moins 5% des actions composant le capital social, a la faculté d'obtenir la nomination d'un candidat aux fonctions de Membre du Comité Stratégique.

Tout associé ayant la faculté de demander la nomination d'un Membre au Comité Stratégique devra en faire la demande au Président de la Société, en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature d'un accusé de réception, indiquant l'identité du candidat qu'il souhaite voir désigner, ayant l'une des qualités requises visées plus haut.

Les membres du Comité Stratégique nommés par la collectivité des associés ne sont pas des représentants légaux et ne disposeront d'aucun pouvoir de direction et de représentation de la Société, lequel pouvoir appartient exclusivement au Président et aux Directeurs Généraux.

La durée du mandat de chaque Membre du Comité Stratégique nommé par décision collective ordinaire des associés est de trois ans prenant fin lors de la décision collective ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toute personne nommée Membre peut être renouvelée dans ses fonctions sauf dans le cas où il aurait été révoqué de ses fonctions. Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité (telles que définies plus haut), par la démission ou par la révocation.

Tout Membre du Comité Stratégique est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Tout Membre révoqué ne peut plus être désigné, les associés ne pouvant plus proposer sa candidature à cette fonction.

Les Membres du Comité Stratégique, statuant à la majorité simple entre eux, désignent en leur sein un président du Comité Stratégique dont le rôle est défini ci-après.

16.3 Délibérations :

Tout Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité Stratégique sont prises :

- soit en réunion (au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation),
- soit par visio conférence ou conférence téléphonique,
- soit par consultation écrite au moyen d'échange de correspondances, courriers électroniques ou par tout autre moyen écrit (un « **Courrier** »).

En cas de réunion, de visio conférence ou de conférence téléphonique, les convocations sont faites par le président du Comité Stratégique, le Président ou un Directeur Général, au moins 3 jours à l'avance ou sans délai si les Membres du Comité Stratégique y consentent.

Le Président et les Directeurs Généraux, s'ils ne font pas partie des Membres du Comité Stratégique, sont invités à y participer, sans voix délibérative dans ce cas.

En cas de demande d'autorisation par Courrier, l'auteur de la convocation indique le délai de réponse imparti aux Membres du Comité Stratégique, en fonction de l'urgence.

Le Comité Stratégique est consulté, au moyen de l'une des voies ci-dessus, à la diligence du président du Comité Stratégique, du Président ou de tout Directeur Général.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Il peut également être réuni à tout moment à la demande du président du Comité Stratégique, du Président et de tout Directeur Général.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par tout autre Membre muni d'un pouvoir (un « **Mandataire** »).

Pour la validité des délibérations, plus de la moitié des Membres du Comité Stratégique doivent y participer personnellement ou par Mandataire.

Les décisions devront être adoptées à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique ayant participé à la délibération personnellement ou par Mandataire. Toute abstention équivaut à un vote contre.

En cas de partage des voix (toute abstention équivalant à un vote contre), les décisions qui n'auront pu être adoptées par le Comité Stratégique seront soumises à l'approbation de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un simple compte rendu ou procès-verbal (l'un ou l'autre un "compte rendu") de la réunion, de la conférence téléphonique, de la visio conférence ou de la consultation écrite par Courrier, établi par le président du Comité Stratégique ou, à défaut, par le Président ou, faute par l'un ou l'autre de le faire, par tout Membre du Comité. Le projet de compte rendu devra préalablement être adressé aux autres membres du Comité Stratégique afin de recueillir leurs observations éventuelles. Une fois arrêté par son auteur, le compte rendu définitif est signé (i) soit par son auteur et au moins un autre membre du Comité Stratégique (ii) soit par le président du Comité Stratégique. Il devra être adressé aux autres membres du Comité Stratégique.

Ces comptes rendus sont conservés au siège social de la Société. Les copies ou extraits de ces comptes rendus peuvent être certifiés conformes par le président du Comité Stratégique, le Président ou un Directeur Général.

16.4 Opérations Stratégiques

Toutes les décisions visées ci-dessous (les « **Opérations Stratégiques** ») ne pourront être réalisées par le Président et tout Directeur Général sans avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des Membres le composant :

Au niveau de la Société :

- toute opération de croissance externe, et notamment toute création de filiale ou prise de participation dans une autre société ou groupement,
- toute cession ou acquisition de bien immobilier, par la Société elle-même ou l'une de ses Filiales,
- toute adhésion à un réseau,
- toute cession de titre(s) d'une Filiale ou d'une société dans laquelle la Société détient une participation, étant précisé que le prêt de consommation de titre(s) d'une Filiale au profit d'une personne pour lui permettre d'exercer un mandat social au sein de ladite Filiale peut être réalisé librement,

- toute cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel du fonds de commerce ou d'une branche d'activité ; cession de tous autres éléments d'actif d'une valeur nette comptable unitaire supérieure à 20.000 €,
- tout emprunt ou crédit-bail auprès d'un établissement bancaire ou financier ; tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale qui ne serait pas une Filiale ; cette limitation ne s'appliquera pas si l'emprunt, le crédit-bail, l'octroi de prêt ou l'avance en compte courant est expressément prévu au budget prévisionnel approuvé par le Comité Stratégique ;
- toute constitution de sûreté par la Société, sous quelque forme que ce soit (telle que hypothèque, caution, aval, nantissement et autres garantie),
- la prise à bail de nouveaux locaux,
- la fixation des conditions d'embauche de toute personne ayant la qualité d'associé de la Société ou d'une de ses Filiales ainsi que toutes revalorisations de leur salaire fixe et/ou l'octroi de prime ou d'avantages en nature non prévus à leur contrat de travail, en dehors des augmentations prévues par la loi ou les règlements ou la convention collective,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ainsi que l'octroi de toutes primes ou avantages en nature à leur profit.

Au niveau de toute société dont la Société détient plus de 50% du capital social et des droits de vote (une « Filiale ») :

- toute opération de croissance externe, et notamment toute création de filiale ou prise de participation dans une autre société ou groupement pour un montant supérieur ou égal à 250.000 €,
- toute cession ou acquisition de bien immobilier,
- toute adhésion à un réseau,
- toute cession de titre(s) d'une Filiale ou d'une société dans laquelle la Société détient une participation, étant précisé que le prêt de consommation de titre(s) d'une Filiale au profit d'une personne pour lui permettre d'exercer un mandat social au sein de ladite Filiale peut être réalisé librement,
- toute cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité ; cession de tous autres éléments d'actif d'une valeur nette comptable unitaire supérieure à 20.000 €,
- tout emprunt ou crédit-bail auprès d'un établissement bancaire ou financier d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € en principal ; tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale qui ne serait pas une filiale ; cette limitation ne s'appliquera pas si l'emprunt, le crédit-bail, l'octroi de prêt ou l'avance en compte courant est expressément prévu au Budget ou au Budget Révisé approuvé par le Comité Stratégique ;
- toute constitution de sûreté par la Filiale, sous quelque forme que ce soit (telle que hypothèque, caution, aval, nantissement et autres garantie),
- tout investissement d'un montant supérieur à 50.000 € (y compris des leasings)
- l'embauche de tout salarié moyennant un salaire brut annuel supérieur à 50.000 € (s'entendant hors avantages en nature) hors charges sociales patronales et/ou l'octroi de primes à tout salarié au-delà

d'un montant de 10.000 € et/ou l'augmentation de la rémunération annuelle brute d'un salarié de plus de 20% ou faisant passer la rémunération au-delà de 40.000 € annuels bruts hors charges patronales ; cette limitation ne s'appliquera pas si l'embauche du salarié ou la prime ou l'augmentation a été expressément prévue au Budget ou au Budget Révisé approuvé par le Comité Stratégique ;

- la prise à bail de nouveaux locaux,
- la fixation des conditions d'embauche de toute personne ayant la qualité d'associé de la Société ou d'une de ses Filiales ainsi que toutes revalorisations de leur salaire fixe et/ou l'octroi de prime ou d'avantages en nature non prévus à leur contrat de travail, en dehors des augmentations prévues par la loi ou les règlements ou la convention collective,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ainsi que l'octroi de toutes primes ou avantages en nature à leur profit.

En cas de partage de voix entre les membres du Comité Stratégique, l'Opération Stratégique pourra être soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, à la demande de tout Membre dudit Comité. Le Président de la Société sera alors tenu de consulter les associés sous l'une des formes prévues aux présents statuts pour les décisions collectives des associés.

Le Président devra soumettre au Comité Stratégique, pour approbation :

- au plus tard un mois avant la clôture de chaque exercice, un budget prévisionnel pour l'année suivante portant sur la Société (le « **Budget** ») ;
- et, s'il l'estime utile ou nécessaire, toute(s) révision(s) du Budget de l'exercice en cours (le « **Budget Révisé** »)

Lorsque des Opérations Stratégiques sont prévues au Budget ou au Budget Révisé, celles-ci doivent en outre faire l'objet d'une mention d'approbation spécifique du Comité Stratégique.

16.5 Examen des comptes sociaux et consolidés – Documents de Gestion Prévisionnelle – Documents d'information

Dans un délai maximum de cinq (5) mois courant à la clôture de chaque exercice, le Comité Stratégique examine les comptes annuels, le rapport de gestion et, s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe que le Président devra lui soumettre (« **les Comptes** »).

Dans le cas où la Société devrait établir les documents de gestion prévisionnelle visés aux articles L. 232-2 du Code de commerce (les « **Documents de Gestion Prévisionnelle** »), ceux-ci seront établis par le Président et soumis pour examen au Comité Stratégique.

Il est rappelé que le Commissaire aux comptes n'est pas convoqué aux réunions/consultations du Comité Stratégique et ses délibérations ne lui sont adressées que dans la mesure où elles sont utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Par dérogation, le Commissaire aux comptes doit être convoqué à la réunion du Comité Stratégique appelée à arrêter les Comptes.

Le Président doit communiquer à chacun des Membres du Comité Stratégique le dernier jour ouvré du premier mois de chaque trimestre civil :

- le chiffre d'affaires consolidé du trimestre écoulé, comparé au même trimestre de l'exercice précédent, ainsi qu'une projection d'atterrissage pour le trimestre qui commence ou pour la fin d'exercice,
- la situation de trésorerie consolidée et/ou toute information permettant aux membres d'appréhender l'évolution financière de la Société et de ses Filiales,

- l'évolution des charges consolidées du trimestre écoulé, comparées au même trimestre de l'exercice précédent, ainsi qu'une projection de celles-ci pour l'ensemble de l'exercice,
- la situation de la Société par rapport au Budget ou au Budget Révisé,
- un état succinct de l'ensemble des nouveaux contrats commerciaux en portefeuille signés au cours du trimestre écoulé, de ceux en cours de renouvellement, de ceux en cours de négociation et de ceux résiliés ou perdus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

17.1 CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité Stratégique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2 CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION :

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, en même temps que les comptes sociaux.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3 CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les stipulations de l'article 17.2 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organise avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la

Société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 Outre les cas de décisions collectives expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux associés, la collectivité des associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ; la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux lorsque le Comité Stratégique n'est pas institué ;
- b) la nomination et la révocation des Membres du Comité Stratégique ;
- c) l'approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, et des comptes de la liquidation ; l'affectation des résultats et le partage de l'actif net ; la ratification du transfert du siège social opéré par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- d) la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- e) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17.2 des statuts ;
- f) l'autorisation d'une Opération Stratégique en cas de partage des voix du Comité Stratégique sur celle-ci ou lorsque le Comité Stratégique n'est pas institué ;
- g) toutes décisions ayant pour objet de trancher tout désaccord survenant entre le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs Pouvoirs qu'ils exercent concurremment entre eux et l'autorisation de toute opération ou décision faisant l'objet d'un désaccord entre eux ;
- h) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, l'autorisation d'émettre des valeurs mobilières composées ou non, avec ou sans droit de vote, ainsi que toutes options ou bons de souscriptions ou d'achat d'actions ; la division de la valeur nominale des actions et le regroupement ou la conversion d'actions ;
- i) l'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ; le paiement des dividendes en actions ;
- j) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- k) la poursuite de l'activité malgré les pertes, la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur, la fixation de sa rémunération et l'autorisation de continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;
- l) la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts ;
- m) le transfert du siège social hors du même département ou des départements limitrophes ;
- n) le transfert du siège social à l'étranger ou le changement de nationalité de la Société ;
- o) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- p) l'adoption ou la modification de clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- q) l'exclusion d'un associé ;
- r) la modification ou la résiliation du Pacte relatif au Prix de Rachat d'actions de la société DAP ;
- s) l'autorisation de nantissement d'actions de la Société ;
- t) la décision d'agrément ou de refus d'agrément des Tiers non associés en application de l'article 12.4 des statuts ainsi que la décision de faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers ou par un ou plusieurs associés ou par la Société elle-même en vue de leur annulation.

Toutes les autres décisions sont, selon le cas, de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou du Comité Stratégique, sauf disposition légale impérative contraire.

20.2 Sont qualifiées d'ordinaires : toutes les décisions collectives des associés visées aux articles 20.1 a), 20.1 b), 20.1 c), 20.1 d), 20.1 e), 20.1 f) et 20.1 g).

Quorum : les décisions collectives ordinaires ne peuvent valablement être prises, sur première convocation ou consultation, que si les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité : les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance.

20.3 Sont qualifiées d'extraordinaires : toutes les décisions collectives des associés visées aux articles 20.1 h) à 20.1 t).

Quorum : les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises :

- sur première convocation ou consultation, que si les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ;
- sur seconde convocation ou consultation, que si les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Majorité : les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance.

Dérogation : par dérogation, les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- celles visées à l'article 20.1 n) relatives au transfert du siège social à l'étranger ou au changement de nationalité de la Société,
- celles visées à l'article 20.1 p), à l'exception de celle visée à l'article L. 227-14 du Code de commerce relative à la modification ou la suppression de la clause d'agrément des cessions d'actions, qui sera prise à la majorité des deux (2/3) pour le cas où, par Ordonnance prise par le Gouvernement en application de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin 2) ou toute autre loi nouvelle, la règle de l'unanimité serait supprimée,
- et plus généralement, celles pour lesquelles la loi impose une décision collective prise à l'unanimité.

En outre, toute décision emportant augmentation des engagements des associés doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles visées à l'article 20 ci-dessus ainsi que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale,
- soit aux termes d'une téléréunion si la Société dispose des moyens techniques adéquats pour l'organiser,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance,
- soit au moyen d'un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés ou leurs mandataires s'ils se sont fait représenter.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui doit être un associé. Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux.

Chaque action donne droit à une voix.

21.1 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par un Directeur Général. En cas de carence de ces derniers, elles peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux comptes.

En outre, tout associé ou groupe d'associés détenant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote dispose du droit de convoquer l'Assemblée Générale.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite à chacun des associés :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par tout autre moyen écrit choisi par l'associé (courrier électronique, télécopie, courrier ...) dès lors qu'il en a formulé la demande au Président ou à tout Directeur Général, par tout moyen écrit,

ceci huit (8) jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le délai de huit (8) jours précité peut être réduit si tous les associés marquent leur accord par tout moyen écrit (courrier électronique, télécopie, courrier ...) ou s'ils sont tous présents ou représentés ou ont voté au moyen d'un formulaire de vote par correspondance à l'Assemblée Générale.

Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci. En son absence elle élit un président de séance. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes ou par le Liquidateur est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner deux scrutateurs choisis parmi les associés ou leur mandataire et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés (les « **membres du bureau** »).

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés et/ou de leurs mandataires.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les noms des scrutateurs et secrétaire désignés le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par tous les Associés présents titulaires d'actions ayant ou non le droit de vote ou leurs mandataires. Toutefois, s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires, le procès-verbal est alors signé par le président de séance et les membres du bureau s'il en a été constitué un.

21.2 - TELEREUNIONS

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou par un Directeur Général.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contenant l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation ; elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion. Le Commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président (ou, le Directeur Général auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président (ou, le Directeur Général auteur de la convocation) annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

21.3 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le Président, ou un Directeur Général, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président (ou, le Directeur Général auteur de la consultation) établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au Commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son établissement

21.4 - DECISIONS COLLECTIVES PRISE AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leurs mandataires (qui ne peut être qu'un autre associé), ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles sont opposables à la Société à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Elles doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

21.5 - DISPOSITIONS GENERALES

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales et téléréunions, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des associés prises au moyen d'une assemblée générale, d'une téléréunion, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime sous seing privé sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article R 221-3 du Code de commerce. Les décisions unanimes prises au moyen d'un acte authentique doivent être reproduites sur ce registre, en intégralité ou par extraits, par voie de photocopie.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports du Commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire chargé d'établir un rapport aux associés et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, sans que lesdits documents et informations ne puissent excéder le droit de communication préalable à toute assemblée générale reconnu aux associés de sociétés anonymes.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la décision résulte d'un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, et s'il y a lieu les comptes consolidés (les « **Comptes** »).

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, et s'il y a lieu le rapport de gestion du groupe.

Le Comité Stratégique peut établir un rapport sur les Comptes soumis à son examen, qui devra être communiqué aux associés en application de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

Toutefois, chaque année, dans le cas où le montant des capitaux propres consolidés figurant au passif des comptes consolidés du dernier exercice clos établis par la Société (les « **Comptes Consolidés** ») serait supérieur au montant net de l'actif immobilisé figurant à l'actif desdits Comptes Consolidés, la Société mettra en distribution, après affectation de la réserve légale, un dividende représentant au moins 20% du bénéfice net distribuable, sauf lorsque la Société a souscrit un emprunt (i) dont les termes n'autoriseraient pas la distribution de dividendes sans l'accord préalable du prêteur qui n'aurait pas été préalablement obtenu ou (ii) dont les ratios financiers fixés au contrat de prêt ne permettent pas la distribution de dividendes envisagée.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE ET DE NON SOLLICITATION

Non-concurrence

Tout associé, tout mandataire social de la Société, ainsi que tout membre du Comité Stratégique s'engage expressément, directement ou indirectement :

- à ne pas exploiter, créer ou développer, sur le territoire de la Région Ile-de-France et les départements limitrophes, à l'exception des départements du Loiret (45) et de l'Eure et Loire (28), une ou plusieurs activités concurrentes à celles exploitées par la Société ou une de ses Filiales ;
- à ne pas souscrire, acquérir et plus généralement détenir, à quelque titre que ce soit, des titres ou des valeurs mobilières dans une société ou une entité exploitant, sur le territoire de la Région Ile-de-France et des départements limitrophes (à l'exception des départements du Loiret (45) et de l'Eure et Loire (28)), une activité concurrente à celle exploitée par la Société ou une de ses Filiales.

Cet engagement de non concurrence s'appliquera tant que l'associé, le mandataire social ou le membre du Comité Stratégique conserveront leur titre, et pendant une durée de 5 années à compter de la perte de leur titre d'associé, de mandataire social ou de membre du Comité Stratégique.

En cas de non respect par un associé de son obligation de non concurrence, la procédure d'exclusion pourra être engagée à son encontre, conformément aux dispositions de l'Article 13.

Les associés pourront toujours autoriser l'activité par décision collective extraordinaire.

Non-sollicitation

Chaque associé, tout mandataire social de la Société, ainsi que tout membre du Comité Stratégique, s'engage expressément à ne pas solliciter, missionner, offrir un emploi à quelque titre que ce soit à un salarié de la Société ou d'une Filiale. Les mêmes personnes s'engagent en outre à ne pas démarcher, solliciter, ou offrir leurs services, quels qu'ils soient à un client de la Société ou d'une Filiale.

Cet engagement de non sollicitation s'appliquera tant que l'associé, le mandataire social ou le membre du Comité Stratégique conserveront leur titre, et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la perte de leur titre d'associé, de mandataire social ou de membre du Comité Stratégique.

En cas de non respect par un associé de son obligation de non sollicitation, la procédure d'exclusion pourra être engagée à son encontre, conformément aux dispositions de l'Article 13.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent à raison du siège social de la Société.

--o0o--